

Table des matières

| | |
|---|----|
| 2. Fournisseurs | 3 |
| 2.1 Nom et adresses des fournisseurs (prothèses auditives) | 3 |
| 2.2 Période de garantie et délais de livraison ou de réparation pour les prothèses auditives | 4 |
| 2.3 Nom et adresse des fournisseurs (aides de suppléance à l'audition) | 5 |
| Transmission de textes | 5 |
| Transmission de sons..... | 6 |
| Contrôle de l'environnement | 7 |
| 2.4 Période de garantie et délais de livraison des aides de suppléance à l'audition | 8 |
| 2.5 Contrat d'approvisionnement à commandes pour la fourniture de prothèses auditives intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés | 9 |
| 1. DÉSIGNATION DES PARTIES | 9 |
| 2. INTERPRÉTATION | 9 |
| 2.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS | 9 |
| 2.2 Lois applicables et tribunal compétent | 10 |
| 2.3 Permis, certificats, licences et autorisations | 10 |
| 2.4 Divisibilité | 10 |
| 3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES..... | 11 |
| 4. OBJET DU CONTRAT..... | 11 |
| 5. DURÉE DU CONTRAT | 11 |
| 6. OBLIGATION DU FOURNISSEUR..... | 12 |
| 7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT | 12 |
| 8. PRIX..... | 13 |
| 8.1. MAINTIEN DES PRIX | 13 |
| 8.2. GARANTIE DU MEILLEUR PRIX | 13 |
| 9. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR | 14 |
| 10. MODIFICATION DU CONTRAT..... | 14 |
| 11. CESSION DE CONTRAT | 14 |
| 12. SOUS-TRAITANCE..... | 14 |
| 13. RÉSILIATION | 15 |
| 14. DÉASSURANCE | 16 |
| 15. NON-RENONCIATION..... | 16 |

| | | |
|-----|---|----|
| 16. | MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 17 |
| 17. | COMMUNICATIONS ET AVIS..... | 17 |
| 18. | CLAUSE FINALE | 18 |
| 2.6 | Contrat relatif à l’approvisionnement en aides de suppléance à l’audition intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés..... | 20 |
| 1. | DÉSIGNATION DES PARTIES | 20 |
| 2. | INTERPRÉTATION | 20 |
| 2.1 | Documents contractuels..... | 20 |
| 2.2 | Lois applicables et tribunal compétent | 21 |
| 3. | REPRÉSENTANTS DES PARTIES..... | 21 |
| 4. | OBJET DU CONTRAT..... | 22 |
| 5. | DURÉE DU CONTRAT | 22 |
| 6. | OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR..... | 22 |
| 7. | MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT | 23 |
| 8. | RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR | 23 |
| 9. | MODIFICATION DU CONTRAT..... | 23 |
| 10. | CESSION DE CONTRAT | 23 |
| 11. | SOUS-TRAITANCE..... | 24 |
| 12. | RÉSILIATION | 24 |
| 13. | DÉSASSURANCE | 26 |
| 14. | NON-RENONCIATION..... | 26 |
| 15. | MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 26 |
| 16. | COMMUNICATIONS ET AVIS..... | 26 |
| 17. | CLAUSE FINALE | 27 |

2. Fournisseurs

(Prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition)

L'article 72.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* confère à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) le pouvoir réglementaire de déterminer la liste et les prix des appareils et les tarifs des services assurés dans les programmes d'aides techniques.

Pour ce faire, la RAMQ doit procéder à des appels d'offres qu'elle réalise conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 2).

La RAMQ peut ainsi conclure des contrats de fourniture de prothèses auditives et d'aides de suppléance à l'audition avec différents fournisseurs. Ces derniers figurent au *Tarif des aides auditives et des services assurés*.

2.1 Nom et adresses des fournisseurs (prothèses auditives)

| NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS | CATEGORIES ET TYPES D'AIDES | | |
|--|-----------------------------|-------------------|--|
| | NUMERIQUE | | |
| | intra-auriculaire | contour d'oreille | contour d'oreille – clientèle pédiatrique ¹ |
| Audmet Canada Ltd 1600-4950, Yonge street Toronto (Ontario) M2N 6K1 | | X | X |
| GN Hearing Care Canada Ltd 3-2 rue East Beaver Creek Richmond Hill (Ontario) L4B 2N3 | X | X | X |
| Sonova Canada Inc. 1-80, Courtney Park Drive West Mississauga (Ontario) L5W 0B3 | | X | X |
| WS Audiology Canada Inc. 5041, Mainway Burlington (Ontario) L7L 5H9 | X | X | X |

¹ Les prothèses des fournisseurs pour la catégorie « clientèle pédiatrique » peuvent être attribuées à la clientèle pédiatrique uniquement (moins de 18 ans à la date de prise d'empreinte).

2.2 Période de garantie et délais de livraison ou de réparation pour les prothèses auditives

| PROTHESES AUDITIVES DE CATEGORIE NUMERIQUE | | | | |
|---|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| GARANTIES ET DELAIS | FOURNISSEURS | | | |
| | Audmet Canada Ltd. | GN Hearing Care Canada Ltd. | Sonova Canada inc. | WS Audiology Canada Inc. |
| Période de garantie sur les prothèses auditives <i>(en mois)</i> | 24 | 24 | 24 | 24 |
| Période de garantie sur les accessoires <i>(en mois)</i> | 24 | 24 | 24 | 24 |
| Délai maximum de livraison prothèses auditives et accessoires <i>(en jours ouvrables)</i> | 7 | 7 | 7 | 7 |
| Délai maximum de livraison des pièces de rechange <i>(en jours ouvrables)</i> | 7 | 7 | 7 | 7 |
| Délai maximum de réparation <i>(en jours ouvrables)</i> | 7 | 7 | 7 | 7 |
| Période de garantie de disponibilité des pièces <i>(en années)</i> | 6 | 6 | 6 | 6 |

2.3 Nom et adresse des fournisseurs (aides de suppléance à l'audition)

Transmission de textes

| NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS | TRANSMISSION DE TEXTES | | | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---|---|---|
| | Téléscripteur avec imprimante * | Téléscripteur sans imprimante * | Modem dédié au téléscripteur ** | Téléscripteur adapté à écran large ** | Téléscripteur adapté de réception à mode PSI ** | Téléscripteur adapté à afficheur braille ** |
| Alphavox Technologies 3475, Boulevard Industriel Sherbrooke (QC) J1L 1X7 | | | | | | |
| Diatec Canada (Audmet Canada Ltd.) 4950, Yonge street, suite 1600 Toronto (ON) M2N 6K1 | | | | | | |
| Services canadiens de l'ouïe 271, Spadina road Toronto (ON) M5R 2V3 | | | | | | |
| Sonova Canada inc. 1-80 Courtney Park Drive West Mississauga (ON) L5W 0B3 | | | | | | |
| * Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées en prix maximum | | | | | | |
| ** Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées sur demande de considération spéciale | | | | | | |

Transmission de sons

| NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS | TRANSMISSION DE SONS | | | |
|---|-------------------------------|---|------------------------------|---|
| | Amplificateur téléphonique | Système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil | Amplificateur personnel * | Système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision |
| Alphavox Technologies 3475, Boulevard Industriel Sherbrooke (QC) J1L 1X7 | | | | X |
| Diatec Canada (Audmet Canada Ltd.) 4950, Yonge street, suite 1600 Toronto (ON) M2N 6K1 | X | | | |
| Services canadiens de l'ouïe 271, Spadina road Toronto (ON) M5R 2V3 | X | | | |
| Sonova Canada inc. 1-80 Courtney Park Drive West Mississauga (ON) L5W 0B3 | | X | | |
| * Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées en prix maximum | | | | |

Contrôle de l'environnement

| NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS | CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT | | | | |
|---|-----------------------------|--------------|------------------------------------|-------------------------------|---|
| | Type visuel | Type tactile | Réveille-matin adapté visuel ** | Réveille-matin adapté tactile | Réveille-matin adapté pour surdi-cécité ** |
| Alphavox Technologies 3475, Boulevard Industriel Sherbrooke (QC) J1L 1X7 | X | X | | | |
| Diatec Canada (Audmet Canada Ltd.) 4950, Yonge street, suite 1600 Toronto (ON) M2N 6K1 | X | | | X | |
| Services canadiens de l'ouïe 271, Spadina road Toronto (ON) M5R 2V3 | | | | X | |
| Sonova Canada inc. 1-80 Courtney Park Drive West Mississauga (ON) L5W 0B3 | | | | | |
| ** Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées sur demande de considération spéciale | | | | | |

2.4 Période de garantie et délais de livraison des aides de suppléance à l'audition

| | | | FOURNISSEURS | | | |
|--|---|------------------|-----------------------|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|
| | | | Alphavox Technologies | Diatec Canada (Audmet Canada Ltd) | Services canadiens de l'ouïe | Sonova Canada inc. |
| PÉRIODE DE GARANTIE ET DELAIS (aides de suppléance à l' audition) | Période de garantie <i>(en mois)</i> | Aides et options | 24 | 24 | 24 | 24 |
| | | Accessoires | 12 | 12 | 12 | 12 |
| | Période de garantie sur les réparations <i>(en mois)</i> | | 6 | 6 | 6 | 6 |
| | Période de garantie de disponibilité des pièces <i>(en années)</i> | | 6 | 6 | 6 | 6 |
| | Délai maximum de livraison des aides et options <i>(en jours ouvrables)</i> | | 7 | 7 | 7 | 7 |
| | Délai de livraison des pièces de rechange <i>(en jours ouvrables)</i> | | 7 | 7 | 7 | 7 |
| | Délai maximum de réparation <i>(en jours ouvrables)</i> | | 7 | 7 | 7 | 7 |

2.5 Contrat d'approvisionnement à commandes pour la fourniture de prothèses auditives intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale instituée par la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée et agissant par [à compléter], dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

ci-après nommée : la « Régie »

ET

[Nom du fournisseur], personne morale légalement constituée suivant [à compléter] immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro [à compléter], ayant son siège au [à compléter], ici représentée et agissant par [à compléter], dûment autorisé(e) ainsi qu'il (elle) le déclare.

ci-après nommée : le « Fournisseur »

La Régie et le Fournisseur sont collectivement nommés : les « Parties »

2. INTERPRÉTATION

2.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- a) le présent contrat ainsi que les annexes mentionnées audit contrat;
- b) les documents de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20200324 intitulé « Prothèses auditives » (ci-après l' « Appel d'offres »), ses annexes et les addendas émis dans le cadre de cet appel d'offres, dont une copie est jointe au présent contrat à titre d'Annexe 1;
- c) la soumission datée du [à compléter] présentée par le Fournisseur en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereau de prix » dûment remplis par le Fournisseur (ci-après la « Soumission »), telle soumission étant jointe en Annexe 2 du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du présent contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, les termes du document qui figure en premier dans la liste des documents contractuels prévue au premier alinéa du présent article prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue une reproduction complète, fidèle et entière du contrat intervenu entre les Parties et toute autre entente, négociation ou communication antérieure, qu'elle soit verbale ou écrite, relativement à l'objet du présent contrat et qui ne sont pas reproduites au présent contrat sont réputées nulles et sans effet.

2.2 Lois applicables et tribunal compétent

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec.

Le Fournisseur s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige.

2.3 Permis, certificats, licences et autorisations

Le Fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du présent contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le Fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, (RLRQ, chapitre C-65.1), il est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers la Régie et les Mandataires pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

2.4 Divisibilité

Si quelque disposition du présent contrat enfreint une disposition des lois, règlements ou décrets ou devient nulle ou non-exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues au présent contrat.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne [à compléter] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Régie dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

4. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture de prothèses auditives, de leurs accessoires et des services requis dans le cadre du programme d'aides auditives administré et appliqué par la Régie.

À cette fin, le Fournisseur s'engage à fournir et à livrer, sur l'ensemble du territoire de la province de Québec, les biens et les services décrits aux documents contractuels afin de répondre aux demandes qui lui seront ponctuellement acheminées par tout audioprothésiste visé à l'article 6 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* (RLRQ, chapitre A-29, r. 2). L'engagement du Fournisseur porte plus spécifiquement sur la fourniture des prothèses auditives et des accessoires qui sont décrits à l'**Annexe 3** « Liste des prothèses auditives, leurs accessoires et leurs prix » du présent contrat, et ce, conformément aux spécifications, termes et conditions décrits aux documents contractuels.

5. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} novembre 2021 et se terminant le 31 octobre 2024.

Le Fournisseur accorde à la Régie l'option irrévocable de prolonger la durée du présent contrat selon les mêmes conditions pour une (1) période additionnelle de six (6) mois, soit :

- du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} mai 2025.

La Régie peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit au Fournisseur au plus tard dix (10) jours civils avant la date de fin du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par la Régie.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer.

6. OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la fourniture des prothèses auditives, de leurs accessoires et des services décrits aux documents contractuels selon les spécifications, termes et conditions qui y sont précisés. Le fournisseur doit également assurer la fourniture des prothèses auditives selon les obligations et les responsabilités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux documents contractuels, s'infèrent de l'usage et du contexte du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du représentant de la Régie sur la façon d'exécuter le présent contrat.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Fournisseur. La vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement, ni les responsabilités, ni les obligations du Fournisseur. Le Fournisseur sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit présenter sa facture à l'audioprothésiste auquel il a fourni et livré la prothèse auditive et ses accessoires en vertu du présent contrat. Cet audioprothésiste assume le paiement de la facture transmise par le Fournisseur. La facture doit comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours. Tout montant dû par un audioprothésiste en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter de la date où ce montant aurait normalement été exigible, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le Fournisseur s'engage à dénoncer et à fournir à la Régie le nom et les coordonnées des audioprothésistes qui n'effectuent pas le paiement consécutif à la réception d'une facture dans un délai de soixante (60) jours.

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par la Régie.

8. PRIX

8.1. MAINTIEN DES PRIX

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix indiqués à l'**Annexe 3** pour les prothèses auditives et leurs accessoires. Aucune augmentation des prix ainsi fixés ne sera considérée pour toute la durée du présent contrat. Le Fournisseur s'engage également à maintenir ces prix advenant une prolongation du présent contrat.

Les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont en dollar canadien (\$ CA), rendus droits acquittés et sont applicables à des biens neufs.

8.2. GARANTIE DU MEILLEUR PRIX

Le Fournisseur déclare et certifie que tous les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantageés, pour les mêmes prothèses auditives et leurs accessoires comportant des garanties analogues à celles prévues au présent contrat. Le cas échéant, la Régie bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés au Tarif.

Le Fournisseur s'engage à dénoncer, à offrir et verser à la Régie tous les escomptes, ristournes ou autres avantages qui auraient pour effet d'accorder un meilleur prix que ceux fixés à l'**Annexe 3** pour la fourniture des prothèses auditives et leurs accessoires faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas d'ordre pécuniaire, le Fournisseur s'engage à en donner l'équivalent en argent à la Régie.

En plus de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à ne pas fournir aux audioprothésistes, directement ou indirectement, une prothèse auditive, un accessoire ou une pièce à un prix inférieur à celui qui est assumé par la Régie pour une telle prothèse auditive, accessoire.

Pour chaque prothèse auditive, accessoire ou pièce fournie en contravention au présent article, le Fournisseur devra payer à la Régie, à titre de dommages intérêts liquidés sans qu'il soit nécessaire pour elle d'en faire la preuve, une pénalité équivalente au prix établi à l'**Annexe 3** pour cette prothèse auditive ou cet accessoire.

De même, le Fournisseur s'engage à informer sans délai la Régie de ses méthodes de mise en marché, de fidélisation de clientèle, de promotion des ventes et de ses pratiques commerciales en ces matières ou de celles de toute personne liée, ainsi que de toutes nouvelles méthodes ou pratiques commerciales initiées au cours de la durée du présent contrat de façon à permettre à la Régie d'identifier les escomptes, ristournes ou autres avantages accordé par le Fournisseur dans la chaîne de distribution, de vente et d'accès au marché et lui permettre de revendiquer les sommes qui lui reviennent en application des dispositions relatives au meilleur prix ci-devant.

Le terme « personne liée » désigne toute personne identifiée au paragraphe 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)) ou toute personne qui a un lien de dépendance avec le Fournisseur.

9. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit y compris le préjudice résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, subi par quiconque résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour la Régie dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature et de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

11. CESSION DE CONTRAT

Le Fournisseur ne peut céder, aliéner, vendre ou transférer, en tout ou en partie, de façon directe ou indirecte, les droits et obligations issus du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie. Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Toute liquidation ou fusion sera réputée constituer une cession, vente, transfert ou aliénation.

Le Fournisseur doit aviser la Régie de son intention au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de la cession.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Fournisseur.

12. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le Fournisseur doit, avant de commencer l'exécution du présent contrat, transmettre à la Régie une liste indiquant, pour chaque sous-contrat relié à son exécution, le nom et l'adresse du principal établissement du sous contractant ainsi que le montant et la date du sous-contrat.

Il doit également, pour chaque sous-contrat conclu en cours d'exécution, transmettre à la Régie une liste modifiée avant que ne débute l'exécution du sous-contrat.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché au présent contrat et qui comporte une dépense inférieure au seuil déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés. Le cas échéant, une telle autorisation doit être valide jusqu'à la fin du sous contrat.

13. RÉSILIATION

12.1 La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris : devient insolvable, en faillite ou fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, si une ordonnance de mise en liquidation est prononcée contre lui, ou si celui-ci tente de prendre avantage de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite ou les arrangements avec ses créanciers;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Fournisseur cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 10;
- e) le Fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe *a)*, le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe *b)*, *c)*, *d)* ou *e)*, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts que la Régie peut réclamer au Fournisseur du fait de la résiliation, la Régie deviendra propriétaire de la garantie d'exécution du contrat sous réserve de l'alinéa suivant.

Si le Fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Régie devra, avant que ce contrat soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Régie la différence entre le prix qui aurait été payé au Fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Régie par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

12.2 Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation partielle lorsque l'avis de résiliation comprend une précision à ce propos. Une telle résiliation partielle peut viser un ou plusieurs sous-groupes pour lesquels le Fournisseur s'est engagé par contrat, à l'exclusion des autres sous-groupes pour lesquels il s'est engagé.

12.3 Malgré toute sanction particulière prévue au présent contrat, notamment les clauses pénales, la Régie peut en tout temps opter pour la résiliation du contrat de façon concurrente ou cumulative à cette sanction.

12.4 Le fait que la Régie n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

14. DÉASSURANCE

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture des prothèses auditives n'est plus un service assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* et du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*.

Le Fournisseur ne peut intenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la Régie en raison de la résiliation du présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

15. NON-RENONCIATION

Le fait qu'une des Parties n'exige pas la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu au présent contrat ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit, en aucune circonstance, être considéré ou interprété comme une renonciation à cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des Parties à un droit quelconque doit se faire par avis à l'autre partie et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation

16. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

17. COMMUNICATIONS ET AVIS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article : :

La Régie :

[à compléter]

1125, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1E7

Courriel : [à compléter]

Téléphone : [à compléter]

Le Fournisseur :

Madame/Monsieur [Nom du représentant]

[Nom de la firme]

[Adresse]

[Ville]

[Courriel]

[Téléphone]

[Télécopieur]

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Le Fournisseur reconnaît avoir lu ce contrat, en avoir compris la portée et avoir eu la possibilité de consulter un conseiller juridique indépendant avant sa conclusion

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat, en deux (2) exemplaires originaux, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

À _____, le ____^e jour du mois de _____ deux mille vingt-et-un (2021).

[NOM EN MAJUSCULES]

Signature du témoin

[Nom du signataire autorisé]

Nom du témoin en lettres moulées

À Québec, le ____^e jour du mois de _____ deux mille vingt-et-un (2021).

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC

Signature du témoin

[à compléter]

Nom du témoin en lettres moulées

2.6 Contrat relatif à l'approvisionnement en aides de suppléance à l'audition intervenu entre la Régie et chacun des fournisseurs désignés

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale instituée par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, ici représentée et agissant par monsieur Marco Thibault, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée « Régie »

ET

[à compléter], personne morale légalement constituée suivant [à compléter], immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro [à compléter], ayant son siège au [à compléter], ici représentée et agissant par [à compléter], dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée « Fournisseur »

La Régie et le Fournisseur, ci-après collectivement appelés « Parties »

2. INTERPRÉTATION

2.1 Documents contractuels

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- a) le présent contrat ainsi que les annexes mentionnées audit contrat;
- b) les documents de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20185041B intitulé « APPEL D'OFFRES FONDÉ UNIQUEMENT SUR UN PRIX – PROJET NO QC-RAMQ-20185041B – AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION (ci-après l'« Appel d'offres »), ses annexes et les addendas émis dans le cadre de cet appel d'offres, dont une copie est jointe au présent contrat à titre d'**Annexe 1**;
- c) la soumission datée du [à compléter] présentée par le Fournisseur en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereau de prix » dûment remplis par le Fournisseur (ci-après la « Soumission »), telle soumission étant jointe en **Annexe 2** du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du présent contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et toute autre entente verbale ou écrite non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2.2 Lois applicables et tribunal compétent

Les Parties conviennent que le présent contrat a été conclu à Québec et est régi par le droit applicable au Québec.

Le Fournisseur s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui pourrait avoir juridiction sur un tel litige.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Régie, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

La Régie, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, désigne [à compléter], pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Régie en avisera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le Fournisseur désigne [à compléter], pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Fournisseur en avisera la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

4. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Régie retient les services du Fournisseur pour répondre aux besoins de tout distributeur visé à l'article 1 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 2) (ci-après le « distributeur ») conformément aux spécifications décrites aux documents contractuels et le Fournisseur accepte d'exécuter les commandes de fourniture d'aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires et les services qui lui seront ponctuellement confiés par un distributeur pour le compte des personnes assurées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le présent contrat est consenti pour une période de trente-six (36) mois débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2023.

Le Fournisseur accorde à la Régie l'option irrévocable de prolonger la durée du présent contrat selon les mêmes conditions pour au plus deux (2) périodes additionnelles de une (1) année chacune soit :

- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
- et
- du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La Régie peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit au Fournisseur au plus tard dix (10) jours civils avant la date de fin du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par la Régie.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature doit, implicitement ou explicitement, continuer de s'appliquer.

6. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit la fourniture des aides de suppléance à l'audition, leurs options, leurs accessoires et les services décrits à l'Appel d'offres et à la Soumission selon les spécifications décrites aux documents contractuels, ce qui inclut les obligations et les responsabilités qui bien que non spécifiquement énumérées dans l'Appel d'offres ou la Soumission, s'infèrent de l'usage et du contexte du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage à collaborer entièrement avec la Régie dans l'exécution du présent contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du représentant de la Régie sur la façon d'exécuter le présent contrat.

La parfaite exécution du contrat est l'entière responsabilité du Fournisseur. La vérification effectuée par la Régie ne limite aucunement, ni les responsabilités, ni les obligations du Fournisseur. Le Fournisseur sera seul responsable de tout dommage résultant de toute erreur, omission ou autre faute, de quelque nature que ce soit, dans l'exécution du présent contrat.

7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit présenter sa facture au distributeur auquel il a fourni et livré l'aide de suppléance à l'audition, ses options et ses accessoires en vertu du présent contrat. Ce distributeur assume le paiement de la facture transmise par le Fournisseur.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante jours. Tout montant dû par un distributeur en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Régie le nom des distributeurs qui n'effectuent pas le paiement dans un délai de soixante jours.

8. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit y compris le préjudice résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat, subi par quiconque résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour la Régie dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature et de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle.

9. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des Parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

10. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations issus du présent contrat ne peuvent être cédés, aliénés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

Toute cession des droits et obligations créés par le présent contrat n'ayant pas fait l'objet d'une telle autorisation est nulle et sans effet.

Tous les frais encourus par la Régie pour la cession seront facturés au Fournisseur.

11. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Le Fournisseur doit, avant de commencer l'exécution du présent contrat, transmettre à la Régie une liste indiquant, pour chaque sous-contrat relié à son exécution, le nom et l'adresse du principal établissement du sous contractant ainsi que le montant et la date du sous-contrat.

Il doit également, pour chaque sous-contrat conclu en cours d'exécution, transmettre à la Régie une liste modifiée avant que ne débute l'exécution du sous-contrat.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché au présent contrat et qui comporte une dépense inférieure au seuil déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés. Le cas échéant, une telle autorisation doit être valide jusqu'à la fin du sous contrat.

12. RÉSILIATION

12.1 La Régie pourra résilier le présent contrat notamment pour l'un des motifs suivants :

- a) le Fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, devient insolvable, fait cession de ses biens à la suite d'une requête en faillite, devient failli à la suite du refus d'une proposition concordataire, ou est déclaré failli par un tribunal compétent;
- c) le Fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le Fournisseur cède ses droits et obligations en contravention des dispositions de l'article 10;
- e) le Fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à

un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Lorsque la Régie procède à la résiliation du contrat, elle adresse un avis écrit de résiliation au Fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Fournisseur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c), d) ou e), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Fournisseur.

Le Fournisseur sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Régie du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Fournisseur devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Régie.

Sans préjudice aux autres dommages et intérêts que la Régie peut réclamer au fournisseur du fait de la résiliation, la Régie deviendra propriétaire de la garantie d'exécution du contrat sous réserve de l'alinéa suivant.

Si le fournisseur a remis une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, la Régie devra, avant que ce contrat soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la Régie la différence entre le prix qui aurait été payé au fournisseur et celui qui le sera à tout nouveau fournisseur qui sera appelé à exécuter ce contrat ainsi que tout coût occasionné à la Régie par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

12.2 Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation partielle lorsque l'avis de résiliation comprend une précision à ce propos. Une telle résiliation partielle peut viser un ou plusieurs sous-types pour lequel (lesquels) le fournisseur s'est engagé par contrat, à l'exclusion des autres sous-types pour lesquels il s'est engagé.

12.3 Malgré toute sanction particulière prévue au présent contrat, notamment les clauses pénales, la Régie peut en tout temps opter pour la résiliation du contrat de façon concurrente ou cumulative à cette sanction.

13. DÉASSURANCE

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture des aides de suppléance à l'audition n'est plus un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

Le Fournisseur ne peut intenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la Régie en raison de la résiliation du présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

14. NON-RENONCIATION

Le silence, la négligence ou le retard de l'une ou l'autre des Parties à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite Partie, cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

15. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des Parties en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les Parties conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

16. COMMUNICATIONS ET AVIS

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

La RÉGIE :

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7

Courriel : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Le FOURNISSEUR :

[à compléter]

Courriel : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

(La page suivante est la page des signatures)

Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat, en deux (2) exemplaires originaux, à l'endroit et aux dates ci-dessous indiqués.

À [à compléter], le __^e jour du mois de _____ deux mille vingt (2020).

[à compléter]

par :

Témoïn du représentant autorisé

[à compléter]

Nom du témoïn (lettres moulées)

À Québec, le __^e jour du mois de _____ deux mille vingt (2020).

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

par :

Témoïn

Monsieur Marco Thibault
Président-directeur général

Nom du témoïn (lettres moulées)
